

N° 05470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Christophe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2005, présentée pour M. Christophe X, élisant domicile .../..., par Me Fantozzi ; M. X demande au tribunal d'annuler l'opposition administrative n° 7346 émise à son encontre par le trésorier principal des centres hospitaliers le 18 octobre 2005 pour avoir paiement d'une somme de 40 164 francs CFP correspondant à des frais relatifs à son hospitalisation au centre hospitalier territorial en 1997 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi de pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de Me Fantozzi, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que si l'article 34 de la loi susvisée du 29 décembre 1990 dispose que « Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire », ces dispositions, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; qu'elles n'ont donc pas pour effet de soumettre le recouvrement de la somme due par M. X au titre des frais entraînés par son hospitalisation en 1997 aux dispositions des articles 1160 et 1162 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'à défaut de dispositions prévoyant une prescription plus courte pour cette catégories de créances, celle-ci était soumise à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du code civil ; que, dès lors, l'action au recouvrement de la créance née en 1997 n'était pas prescrite le 18 octobre 2005 lorsque le trésorier principal a délivré l'acte de poursuite en litige ;

Considérant, en second lieu, que si le requérant qui soutient que le comptable ne dispose d'aucun titre valable entend ainsi contester l'utilisation de la procédure de l'opposition administrative, instituée par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 et codifiée à l'article Lp 1154.1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le litige ainsi soulevé qui ne met en cause ni l'existence, ni la quotité ni l'exigibilité de la créance, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant, enfin, que si le requérant a présenté au comptable, le 9 juin 2005, une réclamation contre le commandement de payer la somme en litige, il n'a formé devant le tribunal administratif aucune opposition à l'état exécutoire en vertu duquel le recouvrement de la créance litigieuse est poursuivi ; qu'il ne peut, dès lors, et en tout état de cause, soutenir que le comptable ne pouvait procéder aux poursuites dont il s'agit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée;

D E C I D E :

Article 1er : la requête présentée par M. X est rejetée.